

**AVANT PROJET DE
CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS (CJPM)**

version du 30.03.09

**Observations des Fédérations et Unions associatives :
Citoyens et Justice, la FN3S, l'UNASEA et l'UNIOPSS**

Document de travail – juin 2009

Ce document de travail a été élaboré suite à la réunion d'échanges du 20 mai 2009 avec la DPJJ et la DACG. Il reprend les réflexions des Fédérations et Unions associatives.

Il est provisoire car il n'a pu être validé définitivement par les instances des Fédérations et Unions, compte tenu des délais fixés dans le cadre de la consultation menée par la DPJJ auprès de ses partenaires.

Le cas échéant, ces propositions seront complétées dans la perspective de prochaines rencontres sur le projet de CJPM, notamment avec la Chancellerie et les parlementaires.

1^{ère} partie :

Remarques générales sur l'avant projet de code

Les Fédérations soulignent que le plan proposé de l'avant projet de code de justice pénale des mineurs (CJPM) respecte l'engagement du gouvernement de présenter un texte plus clair et mieux structuré, demande également formulée par l'ensemble des Fédérations.

Cependant, après analyse du texte au regard des propositions de la Commission Varinard, les Fédérations associatives souhaitent faire part de leurs observations sur la finalité et les intentions du code de la justice des mineurs et sur les dispositions qu'elles désapprouvent.

A. Sur l'esprit du CJPM, les intentions, la finalité

Outre l'engagement d'une réflexion nécessaire sur la réforme de la justice des mineurs, les Fédérations rappellent qu'il devient également urgent de débattre véritablement de la place donnée aujourd'hui à la jeunesse afin de définir des politiques publiques orientées résolument en sa faveur.

En effet, il n'est pas concevable de vouloir sanctionner plus sévèrement les actes de délinquance sans songer à prévenir la délinquance juvénile en agissant sur toutes les politiques publiques concernées : politique familiale, sociale, éducative, de la ville ...

Cette refonte de l'ordonnance pose enfin la question de la place et de l'image de la justice dans la société et de ses moyens.

1. Une réforme à mettre en cohérence avec la refonte de la politique de la jeunesse

En préalable, les associations tiennent à rappeler que la refonte de l'Ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs doit s'inscrire en articulation et en cohérence notamment avec les réflexions et propositions faites par la Commission HIRSCH sur la politique de la jeunesse. En effet, cette refonte doit s'appuyer sur une réflexion interministérielle et doit être complémentaire de toute initiative menée en faveur des jeunes.

2. Donner plus d'ambition au texte

Les associations regrettent que cet avant projet de code ne reprenne que les dispositions des lois du 5 mars et du 11 août 2007 -qu'il durcit- et seulement une trentaine de propositions de la commission Varinard, qui ne sont pas les plus innovantes.

3. Envisager un code général des mineurs, véritable code dédié

L'avant projet de code est un code suiveur, c'est-à-dire qu'il rend applicable les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, sauf s'il en est disposé autrement par ce texte. Les Fédérations insistent sur l'importance d'un code dédié à la justice des mineurs, qui devrait réunir à la fois les dispositions pénales, civiles (code civil) et sociales (code de l'action sociale et des familles) relatives aux mineurs car les interactions sont nombreuses et indissociables. Cette proposition avait été soumise par la défenseure des enfants et UNICEF France et n'avait pas été écartée par la Commission VARINARD (cf. rapport p.47 § 2).

4. La substitution du terme « mineurs » à « enfants » dans l'appellation des juridictions

Le code opère un changement de terminologie dans l'appellation des juridictions : au terme « **enfants** » se substitue le terme « **mineurs** » (Tribunal des mineurs, Juge des mineurs, Cour d'assises des mineurs...).

Bien qu'il soit affirmé que le terme « mineurs » soit un terme juridique, neutre, non connoté, nous ne pouvons écarter le contexte et l'environnement législatif à l'égard des mineurs qui, depuis quelques années, se traduit par un durcissement du droit pénal qui leur est applicable avec une volonté de répression toujours plus forte et qui laisse craindre la possibilité de séparer les fonctions du juge (puisque le code civil fait toujours référence au juge des enfants). Il est donc légitime de s'interroger sur le sens qu'il est souhaité donner à ce terme, qui semble traduire une volonté de nier la personne dans sa construction au profit de la simple définition d'un statut.

Les Fédérations tiennent à rappeler que le texte international de référence en matière de droits de l'enfant mineur, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ne cite que le terme « enfant ».

Par ailleurs, elles soulignent le fait que dans les codes visant les « majeurs », ce terme *juridique* n'est pas repris dans leurs articles (excepté les dispositions concernant les majeurs incapables). Pourquoi un terme juridique devrait être retenu dans le CJPM ?

Enfin, si le code de la justice pénale des mineurs opère ce changement de dénomination, il faudra alors harmoniser les dispositions du code civil relatives aux juridictions pour enfants, ce qui n'est pas sans conséquence sur la symbolique : « le juge des enfants » deviendra « le juge des mineurs » et « la protection de l'enfance » deviendra sans doute, à terme, « la protection des mineurs ».

La symbolique prend tout son sens lorsqu'il s'agit de questions concernant la jeunesse. Il est opportun de le rappeler.

5. Des moyens adaptés aux missions et ambitions de la justice des mineurs

Une politique ambitieuse pour prévenir la délinquance et la récidive pose clairement la question des moyens de la justice des mineurs : moyens humains à travers le renforcement des juridictions et des Parquets mineurs, moyens financiers également, venant garantir l'effectivité des mesures et leur complémentarité.

6. Prévoir un moratoire législatif sur la délinquance des mineurs

Les associations demandent la mise en place d'un moratoire législatif de 5 ans après la publication du texte de refonte de l'ordonnance de 1945.

Depuis 2002, force est de constater que se succèdent les lois concernant la lutte contre la délinquance en général et le régime applicable aux mineurs en particulier. Il convient donc de se donner le temps d'expérimenter et d'évaluer les nouveaux dispositifs mis en place.

B. Les dispositions que nous désapprouvons

Certaines dispositions du CJPM nous semblent contrevenir aux principes fondamentaux de la justice des mineurs :

1. **les dispositions concernant les 16-18 ans qui glissent d'un régime spécialisé (applicable aux mineurs) vers un régime général (applicable aux majeurs) :** atténuation des peines : 111-4 ; Tribunal des mineurs 122-6 alinéa 2 ; diminution de peine écartée : 132-15 ; peines planchers 132-17 et 132-18 ; composition pénale : 212-5 ; durée garde à vue : 211-11 ; durée détention provisoire : 211-23 à 211-25 ; présentation immédiate : 214-3...
2. **la possibilité d'incarcération dès 13 ans** (alors que la commission VARINARD proposait 14 ans et, par exception, 12 ans en matière criminelle) : 111-5
3. **le renforcement du rôle du Parquet** : saisine directe des juridictions de jugement : 214-1
4. **la limitation de la liberté d'appréciation du juge** des mineurs et **l'automatisme** (131-13) et **la progressivité des réponses** (113-1)
5. **les peines planchers** pour les récidivistes de 16-18 ans (132-17 et 132-18)
6. **les dispositions concernant les mineurs de 10 à 13 ans dans le CJPM**
7. **les frais de stage à la charge des justiciables** (212-4).

2^{ème} partie :

Propositions sur les dispositions à intégrer ou à réaménager

Les Fédérations estiment que ce projet de code fait du Parquet le personnage central de la justice pénale des mineurs au détriment du juge des enfants, ce qui est contraire au principe de spécialisation de la justice des mineurs.

De plus, ce principe est également mis à mal dans l'ensemble du projet de code qui énonce des principes généraux, lesquels sont ensuite contredits dans leur déclinaison et dans leurs modalités concrètes d'application et de mise en œuvre.

Enfin, les Fédérations dénoncent la négation de certains principes fondamentaux de la justice pénale en France, et notamment ceux d'individualisation et de proportionnalité

Se dessine donc un régime applicable aux mineurs plus sévère et moins respectueux des principes fondamentaux que celui applicable aux majeurs.

Face à ces constats, les associations proposent les modifications suivantes :

1. Prévoir un livre préliminaire et définir la justice pénale des mineurs dans un article 1^{er}

Dans un souci de clarté, lisibilité et compréhension (notamment pour le public visé), les Fédérations proposent la création d'un **livre préliminaire** composé de **deux articles** reprenant les principes et objectifs de la justice pénale des mineurs et listant l'ensemble de ses principes fondamentaux : internationaux, constitutionnels et législatifs.

En effet, il est nécessaire de définir clairement, dans un article premier, la justice pénale des mineurs (à l'instar de l'article L 116-1 du CASF), et d'énoncer ses objectifs.

Par ailleurs, l'actuel avant projet propose des principes généraux, clairement énoncés dans des parenthèses. Cependant, celles-ci étant amenées à disparaître au moment de la codification, il nous semble fondamental de les extraire et de les replacer en préliminaire aux autres dispositions du code.

Ainsi, ce livre préliminaire annoncera les principes fondamentaux qui seront développés dans les livres suivants.

Proposition 1 :

Créer un « Livre préliminaire » composé de deux articles :

Article 1 : « De la justice pénale des mineurs »

La justice pénale des mineurs vise à apporter une réponse adaptée au mineur à partir de 13 ans et, le cas échéant, au majeur jusqu'à 21 ans, capable de discernement, suspecté, accusé ou convaincu d'avoir commis une infraction au droit pénal, afin de protéger la société contre tout trouble ou atteinte à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publique ou à l'intérêt général, en garantissant le relèvement de l'auteur, tout en prenant en considération l'intérêt de la victime.

Elle adopte une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle et s'inscrit dans le cadre de politiques sociales de plus grande échelle destinées aux mineurs, afin de leur assurer une prise en charge globale et durable.

Elle concilie le principe d'égalité du citoyen devant la loi avec ceux d'individualisation et de proportionnalité de la peine.

Le traitement pénal des mineurs prend la forme de mesures provisoires, mesures alternatives aux poursuites, sanctions et, en dernier recours, de peines privatives ou restrictives de liberté. Elles doivent être prévues par la loi et fondées sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive.

La justice pénale des mineurs veille également à l'accompagnement en fin de peine du mineur, éventuellement devenu majeur, jusqu'à 21 ans, pour faciliter son insertion sociale.

Les représentants légaux du mineur sont informés à tous les stades de la procédure. Les juridictions pour mineurs s'efforcent de rechercher leur participation, sauf si elle est contraire à l'intérêt du mineur.

Le mineur est informé de ses droits et obligations à tous les stades de la procédure. Les juridictions pour mineurs doivent assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de mesures provisoires, mesures alternatives aux poursuites, de sanctions ou peines.

Article 2 : « Principes fondamentaux de la justice des mineurs »

Les principes généraux du droit pénal contenus dans les dispositions du livre 1^{er} du Code Pénal ainsi que l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale s'appliquent aux mineurs.

La justice pénale des mineurs doit être mise en œuvre au regard des principes spécifiques suivants :

- 1° âge minimum et maximum de la responsabilité pénale des mineurs ;
- 2° atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge ;
- 3° juridictions spécialisées (parquet et siège) ou procédures appropriées ;
- 4° double compétence (civile et pénale) du juge des enfants ;
- 5° nécessaire connaissance de la personnalité du mineur ;
- 6° cohérence, proportionnalité et individualisation de la réponse pénale, adaptée à l'âge et à la personnalité du mineur ;
- 7° primauté de l'éducatif dans toute réponse pénale à l'égard d'un mineur ;
- 8° caractère exceptionnel des peines privatives de liberté et du caractère subsidiaire des peines ;
- 9° garanties renforcées au cours de l'enquête et de l'instruction ;
- 10° assistance obligatoire du mineur par un avocat à tous les stades de la procédure
(pour garantir un procès équitable);
- 11° publicité restreinte ;
- 12° implication permanente des parents et autres représentants légaux tout au long de la procédure ;
- 13° l'âge du mineur pris en compte est celui au moment des faits sauf dispositions contraires expresses de la loi ; prise en compte de l'âge du mineur le plus bas en cas de doute.

2. Maintenir le juge des enfants comme clé de voûte du dispositif :

2.1. Maintenir sa double compétence : civile et pénale

Alors que le rapport VARINARD préconisait le maintien de la double compétence du juge (proposition n°14), la rédaction actuelle du CJPM n'est pas claire sur ce point. Même si le livre IV du CJPM (mesures applicables aux mineurs de 10 à 13 ans) prévoit un jugement en responsabilité civile par le juge des mineurs, sur le reste du texte, il semblerait que le juge des mineurs ne soit compétent qu'en matière pénale (art. 122-4 à 122-8 du CJPM).

De plus, le texte ne modifie pas le code civil : le juge des enfants existe donc toujours.

D'une part, cette distinction est source de malentendus pour le mineur (et sa famille) qui sera déféré à un même juge avec deux appellations différentes selon qu'il est saisi au civil ou au pénal.

D'autre part, les Fédérations craignent que ce clivage entre les mineurs en danger et les mineurs dangereux aboutisse à une scission des fonctions du juge des enfants.

Abandonner le principe de la double compétence reviendrait à prendre le risque de rompre un parcours éducatif et de cloisonner les prises en charge. Par ailleurs, cela poserait des problèmes pratiques dans les procédures où le même mineur serait mis en cause, puisque les dossiers ne seraient pas consultables directement (mais par le biais de l'avocat), ce qui rallongerait les délais déjà trop longs. Nous réaffirmons donc la pertinence de cette double compétence.

De plus, il convient de garder en mémoire le discours de la Garde des Sceaux du 16 mars 2009 : *« Dans le même esprit, le maintien d'une double compétence civile et pénale du juge des mineurs traduit la volonté de dépasser le clivage, qui est encore trop souvent opéré, entre la répression et la prévention. Dans le champ pénal, la mission de la Justice commence lorsqu'un mineur enfreint la loi. »*

Les Fédérations demandent l'inscription explicite de la double compétence dans le texte : au sein de l'article 2 relatif aux principes fondamentaux du livre préliminaire ([voir proposition 1 de ce document](#)) et dans le livre 1^{er} du CJPM.

Proposition 2 :

Ajouter, au début de la section 2 du chapitre 2 du titre 2 du livre 1^{er} un article 122-2 nouveau, ainsi rédigé :

« Le juge des enfants est compétent à la fois en matière civile, au titre des articles 375 et suivants du code civil et en matière pénale au titre du présent code ».

2.2. Ne pas encadrer son pouvoir d'appréciation et ne pas restreindre sa compétence

Les associations s'inquiètent quant à l'évolution des missions traditionnelles confiées au juge des enfants : il instruit l'affaire, participe à son jugement et fait également office de **juge de l'application des peines** (depuis le 1^{er} janvier 2005). Ce cumul de fonctions (alors que pour les majeurs, 3 juges différents interviennent) -déclaré compatible avec les textes européens relatifs aux Droits de l'homme- se justifie par l'idée que le juge des enfants est le plus à même de prendre des décisions pour le mineur.

- L'avant projet indique clairement qu'il sera complété en fonction des préconisations de la Commission présidée par Philippe LEGER concernant la modernisation du Code de Procédure Pénale (CPP).

A ce propos, il faut rappeler que Philippe LEGER a remis à la Ministre de la Justice, le 9 mars 2009, un rapport d'étape préconisant notamment la création d'un cadre unique d'enquête par la suppression du juge d'instruction et la création d'un juge de l'enquête et des libertés.

De ce point de vue, il nous semblerait logique que le ministère de la Justice attende la publication du rapport Léger avant de finaliser le CJPM, dans la mesure où les orientations évoquées ci-dessus auront inévitablement un impact important sur la justice des mineurs.

Si ces orientations devaient se confirmer, la fin de ses fonctions de juge d'instruction, ajouté à un transfert accentué de ses compétences au profit du parquet, aggraverait un peu plus le démantèlement de ses missions, ce qui paraît fortement préjudiciable à la continuité éducative et à la cohérence des réponses judiciaires (civiles et pénales).

Si l'instruction est finalement laissée au Parquet, se posera alors la question de la remise en cause de l'indépendance de la Justice (lien hiérarchique entre le Parquet -pouvoir judiciaire- et le Ministère de la Justice -pouvoir exécutif) et de notre modèle français qui prévoit la séparation des pouvoirs. En effet, la Justice faisant partie de l'État, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

Les Fédérations rappellent que l'instruction doit se dérouler avec toutes les garanties d'indépendance. A cet égard, il faut réaffirmer qu'il y a lieu de préserver une justice spécialisée pour les mineurs.

Il n'est donc pas souhaitable que le JDM soit écarté de l'instruction. En effet, son rôle ne doit pas être limité à une fonction de jugement ; il faut conserver la relation humaine qui fait partie de l'acte du processus éducatif accompagnant la sanction.

- La marge d'appréciation et de liberté du juge des enfants est enfin réduite par la mise en place d'un mandat unique à la PJJ (articles 131-4 et 312-1 du CJPM), qui lui ôterait le pouvoir de désigner directement le service en charge de mettre en œuvre la mesure. En conséquence, l'avant projet de code dépossède le juge de son choix de l'opérateur du suivi des mineurs (dans le cadre du suivi éducatif en milieu ouvert ou de la condamnation...).

Les Fédérations défendent le fait que le juge doit conserver son choix de l'opérateur ([cf. propositions 7 et 8 de ce document](#)).

Proposition 3 :

Ajouter, au sein de la section 2 du chapitre 2 du titre 2 du livre 1^{er}, à la suite de l'article 122-2, un article 122-3 nouveau, ainsi rédigé :

Article 122-3 (nouveau)

(Compétences du Juge des Enfants)

« Afin de préserver le principe de la spécialisation de la justice des mineurs, le juge des enfants exerce les compétences d'instruction, de jugement et de juge d'application des peines ».

3. Ne pas restreindre les missions des magistrats

La libre appréciation des magistrats demeure fondamentale au regard du public concerné par cette justice mais également pour appliquer le principe de l'individualisation des peines.

Or, l'avant projet de code encadre de manière plus contraignante les missions exercées par les magistrats, du parquet ou du siège :

- **Pour les magistrats du parquet** : systématisation des poursuites pour tout fait qualifié d'infraction (art. 112-3 sur le principe de nécessité d'une réponse pénale sauf exception).

Cette systématisation des poursuites va à l'encontre du principe d'opportunité. Les associations sont d'accord pour systématiser la *réponse* mais pas les *poursuites* pénales. Elles proposent donc de revoir la formulation de l'article 112-3.

Proposition 4 :

Modifier l'article 112-3 :

« Toute infraction commise par un mineur de treize ans révolus doit donner lieu :

- soit à des poursuites,

- soit à des alternatives aux poursuites,

- soit à un classement sans suite, si les circonstances liées à la commission des faits et la personnalité du mineur le justifient ».

Pour rappel, l'article 40-1 du code de procédure pénale (applicable aux majeurs) liste - sous forme de tirets- les différentes décisions qui s'offrent au Procureur, mais ne pose pas explicitement le critère de *l'exception* du classement sans suite. Il n'est pas acceptable de concevoir un régime applicable aux mineurs plus sévère que celui des majeurs. Cela s'inscrirait en contradiction avec les principes à valeur constitutionnelle et la CIDE.

- **Pour les magistrats du siège** : obligation de progressivité dans la réponse pénale, c'est à dire obligation d'aggravation de la condamnation, en cas d'infractions renouvelées (*art. 113-1 « principe de progressivité dans la sévérité des réponses et choix procéduraux »*) et obligation pour le juge de ne pas prononcer un avertissement ou une remise judiciaire seuls pour des mineurs déjà condamnés (*art. 131-13 « limites aux prononcé de certaines sanctions »*).

Ces deux dispositions s'ajoutent à celles déjà prévues dans le cadre des peines planchers (qui contraignent le juge, dans certains cas, à écarter le principe de diminution légale de peine pour les mineurs de 16 ans).

De plus, elles vont plus loin en prévoyant un système généralisé à tous les mineurs dès 13 ans, de progressivité dans la sévérité. C'est une atteinte directe et redoutable au pouvoir d'appréciation du juge, au principe de l'individualisation et de proportionnalité de la peine et aux principes de l'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs. ([cf. argumentaire de la proposition 3 de ce document](#)).

Cependant, les Fédérations sont conscientes de la nécessité d'une certaine forme de progressivité des réponses apportées au mineur, notamment en cas de réitération, mais dans le respect certains principes :

- de **proportionnalité** des réponses aux actes posés (exemple : la réponse donnée à une infraction sans gravité ne peut être plus sévère qu'une réponse à une infraction grave commise précédemment).
- de **cohérence** dans les réponses apportées (cas du mineur qui commet plusieurs actes de délinquance, de gravité différente, qui ne serait pas jugé dans l'ordre chronologique de ses infractions).
- de **l'individualisation** des réponses (en fonction de l'évolution de la personnalité du mineur).

Proposition 5 :

1°/ Modifier l'article 113-1 :

(Principe de cohérence, proportionnalité et d'individualisation de la réponse pénale, adaptée à l'âge et à la personnalité du mineur)

« Les magistrats spécialisés auprès des mineurs font preuve de cohérence et de proportionnalité dans les procédures utilisées et les décisions rendues à leur égard.

Ils prennent également en compte la nature des actes commis et la personnalité du mineur. »

2°/ Supprimer l'article 131-13.

4. Renforcement du rôle du Parquet

Les Fédérations s'interrogent sur l'intervention grandissante du Parquet, à tous les stades de la procédure : de l'instruction, aux décisions et à leur application et leur suivi, devenant ainsi le personnage central de la justice pénale des mineurs (exemples : présentation immédiate (214-3), saisine directe du Tribunal des Mineurs (214-2), mesures alternatives aux poursuites (212-2) ordonnées sans information/accord nécessaire du JDM).

Si les Fédérations soutiennent l'idée d'une réponse à tout acte de délinquance dans un délai raisonnable, elles attirent l'attention sur le risque d'une justice « trop expéditive ».

Par ailleurs, elles rappellent qu'actuellement le Parquet n'est pas indépendant du fait de son lien hiérarchique avec le Ministère de la Justice. Elles soulignent le risque fort de partialité selon les instructions reçues par l'autorité hiérarchique (sachant que la délinquance juvénile est un sujet éminemment politique).

Puisque les mesures alternatives aux poursuites, ordonnées par les magistrats du Parquet, ne sont pas susceptibles d'appel, les Fédérations proposent que l'obligation d'informer le mineur et ses représentants légaux de son droit à être assisté d'un avocat soit expressément inscrite dans le CJPM.

Proposition 6 :

Ajouter, au sein de l'article 212-1 un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Le mineur et ses représentants légaux sont informés par le Procureur de la République de la possibilité d'être assisté d'un avocat dans le cadre du prononcé des mesures alternatives aux poursuites ».

En tout état de cause, le renforcement du rôle du Parquet ne peut se faire sans prévoir des garanties procédurales permettant que tous les droits du mineur soient respectés (assistance d'un avocat, d'un administrateur ad hoc, voies de recours ...)

Par ailleurs, renforcer le rôle du Parquet sans que ne soit constitué un pôle spécialisé dans les affaires pour mineurs, revient à remettre en question le principe fondamental de spécialisation de la justice des mineurs.

5. Donner au secteur associatif habilité (SAH) la place et le rôle qui lui reviennent

5.1. Dans le cadre de la sanction : article 131-4 concernant le suivi éducatif en milieu ouvert - sanctions éducatives

Cet article remplace notamment les dispositions actuelles de l'Ordonnance de 1945 concernant la liberté surveillée.

Il présente les différentes obligations du suivi éducatif en milieu ouvert (SEMO), auxquelles le mineur, dans le cadre de la sanction, doit se soumettre.

- **Le 1° vise le SAH** : « *se présenter périodiquement aux services ou association habilitée désignée pour l'exécution de cette mesure* ».

Cependant, le dernier alinéa précise que « *le suivi éducatif en milieu ouvert est confié, pour une durée de 6 mois au plus, renouvelable une fois, à un service de la PJJ* ».

La rédaction de cet article est confuse puisque le 1° de l'article et le dernier alinéa semblent contradictoires.

Si la PJJ a un rôle d'opérateur unique, elle décidera de confier, le cas échéant, l'exécution de l'obligation à une association habilitée. Cela signifierait alors que le juge n'aura plus aucun lien direct avec le service de l'association habilitée.

Une proposition de réécriture s'impose afin que le SAH soit reconnu comme acteur possible dans la mise en œuvre des obligations du mineur dans le cadre du SEMO.

De même, le juge doit conserver sa faculté de saisir directement un service ou établissement du SAH pour l'exécution de la mesure par le mineur incriminé.

Par ailleurs, les associations regrettent le manque de définition du suivi éducatif en milieu ouvert. L'article 131-4 du CJPM se réduit à l'énoncé d'obligations. Les associations proposent d'ajouter une définition en préalable aux obligations retenues.

- **Le 5° de l'art. 131-4 vise la mesure d'activité de jour** (MAJ) et met entre crochets le fait qu'une association habilitée puisse être chargée du suivi du mineur (dispositions actuelles de l'art. 16ter de l'Ordonnance de 1945).

« 5° Participer à une activité de jour, consistant dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire [soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse] [art 16 ter] »

Il faut rappeler que la MAJ, inscrite dans l'Ordonnance suite à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a donné lieu à un décret d'application n° 2007-1853 du 26 décembre 2007, une circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 et à un groupe de travail piloté par la DPJJ auquel les Fédérations ont participé pour élaborer un référentiel et des modalités de tarification. Actuellement, à la demande des services de la DDPJJ des associations adhérentes la mettent en œuvre, alors même qu'aucune modalité de tarification n'a été arrêtée.

Il n'est donc pas acceptable d'écarter le SAH de la mise en œuvre de cette mesure.

En effet, il n'est pas souhaitable de se priver du savoir-faire des associations qui font preuve de créativité et de réactivité, et qui permet une participation, indirecte mais nécessaire, de la société civile sur le traitement de la délinquance des mineurs.

- **Le 6° de l'art. 131-4 vise la mesure de réparation** (*cf. propositions 12 et 13 de ce document*). Nous demandons la suppression du 6° et l'intégration de la réparation dans les sanctions éducatives (art. 131-1).

Proposition 7 :

Modifier l'article 131-4 :

« Dans le cadre du suivi éducatif en milieu ouvert dont le but, à travers une relation d'aide et de soutien, est de permettre la compréhension de son acte par l'auteur et une intégration progressive des règles de la vie en société dans un climat de sécurité matérielle et affective, le mineur peut être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes:

1° (...)

Le suivi éducatif en milieu ouvert est confié à un service de la protection judiciaire de la jeunesse, pour une durée de six mois, renouvelable, sans excéder 2 ans.

Au titre de la mise en œuvre des obligations mentionnées aux 2°, 5° et 6° le juge peut désigner directement un établissement ou service d'une association habilitée pour l'exercice de cette mesure.

Les parents ou représentants légaux sont associés à l'exécution du suivi éducatif en milieu ouvert.

- **sur la durée des sanctions éducatives** : [\(cf. proposition 20 de ce document.\)](#)

5.2. Dans le cadre de l'application des mesures et sanctions éducatives.

Les Fédérations souhaitent que le secteur associatif habilité soit explicitement cité au sein du livre III – Titre I sur les juridictions et *services chargés de l'application des mesures et sanctions éducatives et des peines*.

En effet, le SAH est un opérateur des décisions de justice, notamment dans le cadre du placement, et peut-être demain dans le cadre du SEMO (MAJ, réparation, centre de formation professionnelle...).

Proposition 8 :

Créer, au sein du livre 3 – Titre 1, un chapitre 3 nouveau :

« Chapitre III (nouveau) : « Le secteur associatif habilité »

Art. 313 (nouveau)

« Le secteur associatif habilité par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est compétent pour la mise en œuvre de toute réponse éducative, dans le cadre des mesures provisoires, des sanctions et des peines, aux actes de délinquance posés par les mineurs. »

Par ailleurs, l'article 312-1 est incomplet : il manque le premier alinéa, ce qui est source d'incompréhension. Il vise uniquement le service public de la PJJ concernant la préparation, la mise en œuvre et le suivi des condamnations et renvoie à un décret pour fixer les conditions de son application. Cette disposition, telle qu'elle apparaît, est interprétée par les associations, comme un risque de glissement vers un « mandat global donné à la PJJ ».

De plus, le SAH est également compétent dans le cadre de la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites, au même titre que le service de la PJJ. Ainsi, il convient de le préciser dans l'article 212-2 :

Proposition 9 :

Ajouter un dernier alinéa à l'article 212-2 :

Article 212-2

(Mesures d'alternatives aux poursuites)

« Le procureur de la République peut ordonner au titre des alternatives aux poursuites les mesures suivantes :

- 1° le rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;**
- 2° la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;**
- 3° l'accomplissement des formalités nécessaires à sa scolarisation ;**

4° l'accomplissement d'un stage de formation civique, d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

5° l'exécution, avec l'accord de la victime, d'une mesure de réparation.

La mise en œuvre des mesures prévues au 3°, 4° et 5° est assurée par le service public de la PJJ ou le secteur associatif habilité. »

6. Le juge unique : art. 122-9 al 2 et 223-8

La composition renforcée d'assesseurs paraît pertinente au regard de la complexité de certains dossiers (article 122-10).

En revanche, les Fédérations s'inquiètent du fait que le juge unique du tribunal pour mineurs puisse connaître toute infraction dont la peine encourue est inférieure à 5 ans. En effet, ceci représente la majorité des affaires concernant les mineurs.

De plus, cette disposition, qui isole le magistrat, est en contradiction avec les conclusions de la mission d'information du procès d'Outreau, quant à l'isolement du juge dans sa prise de décision. Elle entraîne également un risque majeur de subjectivité et fragilise la décision judiciaire. Elle écarte par ailleurs la participation de la société civile en supprimant les assesseurs, ce qui entame une part de la dimension symbolique du procès.

Le jugement par un juge unique apparaît tout aussi inquiétant pour le mineur que pour la validité de la décision judiciaire et, en conséquence, pour la fiabilité et la crédibilité de la justice.

Enfin, des considérations économiques ne peuvent pas seules guider des orientations et des évolutions aussi importantes. Nous rappelons la nécessité de former le nombre de professionnels adéquats (magistrats et greffes) pour pouvoir « audiencer » dans des délais raisonnables, dans les meilleures conditions de jugement pour les parties et la société. L'exception risque de devenir la règle dans la pratique, compte-tenu des conditions prévues à l'article 223-8 (qui autorise la composition d'un tribunal à juge unique) et de l'état général de la justice en terme de moyens.

Les Fédérations proposent, en conséquence, de rendre obligatoire la collégialité pour toute infraction risquant une peine de plus de 3 ans d'emprisonnement (au lieu de 5) et pour toutes les infractions commises en état de récidive.

Proposition 10 :

Modifier l'article 223-8 :

Article 223-8

(Composition à juge unique du tribunal des mineurs)

*« Pour le jugement des délits dont la peine encourue est inférieure **ou égale à 3 ans**, le tribunal des mineurs est composé du seul juge des mineurs exerçant les pouvoirs conférés au président. ».*

Proposition 11 :

Créer un article 223-11 nouveau, ainsi rédigé :

Article 223-11

(Obligation de renvoi à la formation collégiale)

« Le tribunal des mineurs siégeant dans sa composition prévue par le deuxième alinéa de l'article 122-9 doit, dans le cas où il aurait à connaître des mineurs en situation de récidive, renvoyer l'affaire devant le tribunal des mineurs dans sa formation collégiale. »

7. La réparation pénale : art 131-4 6° et 212-2

Le CJPM prévoit une mesure de réparation dans le cadre des alternatives aux poursuites (art. 212-2) et une obligation de réparation dans le cadre du suivi éducatif (art. 131-4), prononcé comme sanction éducative ou peine par le Juge des mineurs. Ces dispositions illustrent le souhait de la Chancellerie d'identifier deux mesures distinctes.

A raison de plus de 20.000 mesures par an actuellement, la réparation pénale est plébiscitée par les acteurs de la justice. Malgré cela, les dispositions de l'avant projet de CJPM se traduiraient par une quasi disparition de la réparation pénale, pour les raisons suivantes :

- la formulation du CJPM n'autorise que les réparations directes, soit 10% des mesures actuelles, en les subordonnant à l'accord préalable de la victime ;
- transformée en un simple module du suivi éducatif, la réparation prononcée par les magistrats du siège risque devenir une sorte de TIG minoré.

Pour éviter cet effet négatif, nous confirmons à la DPJJ notre proposition de participer à une réflexion sur ce sujet, dans le cadre du groupe paritaire sur la réparation pénale.

Cela étant, compte tenu de son expertise et de son implication dans les dispositifs de prévention de la récidive, les Fédérations proposent que la philosophie de la réparation s'exprime au travers des deux mesures suivantes :

- la mesure de « **réparation citoyenne** » qui serait prononcée par le parquet dans le cadre des alternatives aux poursuites ;
- la mesure de « **réparation pénale** » qui serait ordonnée par les magistrats du siège.

7.1 La mesure de « réparation citoyenne »

La mesure de réparation citoyenne correspondrait très largement à l'actuel référentiel sur la réparation pénale, élaboré de façon paritaire et validé par le Directeur de la PJJ en 2008. Elle en reprendrait les principaux objectifs en termes de responsabilisation du mineur, de prise en compte de la victime, de l'implication des titulaires de l'autorité parentale et de la mobilisation des réseaux sociaux.

Même si le service éducatif doit rechercher l'adhésion de la victime au principe même de la mesure, la réquisition de réparation citoyenne ne doit en aucun cas être subordonnée à l'accord préalable du plaignant.

Proposition 12 :

1°/ Reformuler le 5° de l'article 212-2 :

Article 212-2

(Mesures alternatives poursuites)

«5° l'exécution d'une mesure de réparation citoyenne »

2°/ Ajouter, après l'article 212-4, un nouvel article 212-4-1 nouveau définissant la mesure de réparation citoyenne :

Article 212-4-1 (nouveau)

(La réparation citoyenne)

« La réparation citoyenne est une mesure alternative aux poursuites prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction. Dans le cadre de cette mesure, il lui est proposé de s'engager dans une démarche restaurative en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Un décret en conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités d'application de la réparation citoyenne.»

7.2 La mesure de « réparation pénale »

Dans l'avant projet de CJPM, la mesure est réduite à l'activité de *réparation*, comme si celle-ci pouvait être dissociée de l'accompagnement éducatif. Cette disposition est contraire au sens de la mesure affirmée dans le référentiel commun PJJ-SAH adopté en 2008.

Nous considérons que la mesure de réparation pénale doit être intégrée dans les sanctions éducatives et prononcée par le magistrat du siège dans un cadre présentenciel ou d'ajournement de peine. La durée serait donc de 6 mois, renouvelable.

Elle s'adresserait aux mineurs ayant commis une infraction dont la peine encourue est de 5 ans maximum d'emprisonnement.

Résolument tournée vers les ressources de l'environnement du jeune, elle prendrait en compte l'infraction et le tort causé et aurait une fonction restauratrice en aidant à la régulation sociale. Son ancrage dans la société civile facilitera la transmission d'une représentation de la jeunesse plus en danger que dangereuse.

Le contenu éducatif pourra être adapté selon les besoins du mineur qui seront évalués à partir d'entretiens avec lui et ses représentants légaux.

Cette mesure ferait l'objet d'un accompagnement éducatif individuel étayé par la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions spécifiques (cf. annexe page 28 de ce document), telles que :

- la participation à une réflexion collective visant notamment la prise en compte de la victime,
- l'engagement dans une activité de réparation au sein de la société civile ou directement auprès de la victime,
- l'adhésion à un suivi spécifique du mineur par un référent externe.

Dans tous les cas, la mesure de réparation pénale doit pouvoir être cumulée à toute autre obligation du SEMO.

Proposition 13 :

1°/ Ajouter, après le 3° de l'article 131-1, un 4° nouveau :

«4°(nouveau) La réparation pénale »

Le 4° initial devient 5°.

2°/ Ajouter, après l'article 131-5, un nouvel article, consacré à la mesure de réparation pénale :

Article 131-5-1 (nouveau)

(La réparation pénale)

« La réparation pénale est une sanction éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction dont la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement. Dans le cadre de cette mesure, il lui est proposé de s'engager dans une démarche restaurative en réalisant une ou plusieurs actions de réparation.

Un décret en conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités d'application de la réparation pénale»

3°/ Modifier l'article 131-10 comme suit :

Article 131-10

(Cumul des obligations du SEMO, du placement et de la réparation)

« Dans le cadre du placement ou de la mesure de réparation, le mineur peut être soumis, le cas échéant, à une ou plusieurs obligations du suivi éducatif en milieu ouvert. »

8. Les mesures alternatives aux poursuites (MAP) : art. 212-1 et suivants

8.1. Les conditions d'application des alternatives aux poursuites

(article 212-1)

Lors de la réunion du 20 mai 2009, la DACG a indiqué que l'article 41-1 du CPP est évoqué dans l'article 212-1 uniquement pour fixer le cadre d'application des MAP mais que les mesures applicables aux mineurs sont strictement limitées à celles listées dans l'article 212-2.

Un des objectifs du code étant d'apporter de la lisibilité aux textes, il nous paraît nécessaire de rendre plus claire la formulation de l'article 212-1.

Proposition 14 :

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 212-1, l'alinéa suivant :

« Les mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs sont précisées à l'article 212-2. »

8.2. Maintenir la médiation pénale pour les mineurs (article 212-2)

La médiation pénale pour les mineurs est utilisée avec succès par certains parquets à raison de 2000 à 3000 mesures par an sur l'ensemble du territoire. Il est surprenant que cette mesure pertinente soit supprimée par cet avant projet sachant que la Commission Varinard avait très clairement préconisé le recours à des dispositifs de justice restaurative à tous les stades de la procédure.

La médiation pénale est fondée sur la responsabilisation de l'auteur et vise plus particulièrement à apaiser un conflit avec une personne que le mineur est appelé à revoir régulièrement. C'est notamment le cas des infractions commises en milieu scolaire et dans le cadre du voisinage ou du quartier.

La médiation pénale n'est pas une mesure d'accompagnement comme la réparation pénale. Cependant, elle peut être très adaptée pour des mineurs ayant une certaine maturité. Par ailleurs, elle se justifie lorsque l'infraction commise trouve son origine dans un conflit susceptible d'être apaisé par la restauration d'une communication favorisée par un tiers spécialement formé et mandaté par l'autorité judiciaire.

Proposition 15 :

Ajouter, après le 4° de l'article 212-2, un 5° (nouveau) ainsi rédigé :

« 5° (nouveau) L'exécution d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, selon les mêmes dispositions que celles de l'article 41-1 du code de procédure pénale. »

Le 5° initial devient 6°.

8.3. Les conditions d'exercice des alternatives aux poursuites

Nous rappelons que la DPJJ revendique fortement sa compétence concernant « l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs » selon la définition de l'article 7 du décret du 9 juillet 2008, relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.

De ce fait, nous estimons absolument indispensable que la DPJJ se préoccupe du contenu et des conditions d'exercice des MAP, qui concernent chaque année environ 100 000 mineurs.

A ce propos, les délégués du procureur exerçant les MAP auprès des mineurs ne font l'objet d'aucune habilitation par la PJJ, alors même que cette administration renforce le contrôle des services, des secteurs public et habilité, intervenant auprès des mineurs.

En conséquence, nous considérons que les MAP auprès des mineurs doivent impérativement faire l'objet de référentiels comparables à celui qui a été élaboré de façon paritaire pour la réparation pénale des mineurs.

Il importe que soit respecté le principe de parallélisme des formes et d'égalité entre le SAH et les collaborateurs occasionnels. Ainsi, les délégués du procureur intervenants auprès des mineurs doivent faire l'objet d'une habilitation rigoureuse, concernant notamment leur formation, leur compétence, leur projet et leur évaluation comme celle à laquelle sont soumises les associations.

Proposition 16 :

Ajouter, à la fin de l'article 212-2, l'alinéa suivant :

« Les alternatives aux poursuites doivent être exercées par des personnes morales ou des personnes physiques habilitées par les services de l'Etat avec les mêmes exigences de formation, de compétences et d'évaluation. »

9. Les mesures d'investigations : art. 211-3 et suivants

Si les associations se félicitent que les mesures d'investigations soient réaffirmées comme permettant de mieux connaître la personnalité du mineur et son environnement pour comprendre son passage à l'acte, pour autant, elles souhaitent :

- une **définition claire des différentes mesures proposées** (qui indiquerait les objectifs souhaités), afin qu'elles soient mieux identifiées et utilisées à bon escient ;
- faire part de leur mécontentement sur **la fixation d'une durée unique maximum de l'investigation** (3 mois). En effet, un groupe de travail piloté par la DPJJ et associant magistrats et secteur associatif habilité s'est réuni sur l'année 2008. Partant des résultats d'un questionnaire soumis aux magistrats, les conclusions du groupe montrent que ces derniers ont plébiscité l'IOE et souhaité son maintien sur une durée de 6 mois (au civil comme au pénal). Le groupe a travaillé sur la possibilité d'une nouvelle mesure d'aide à la décision du magistrat plus courte et modulable dans la durée et les protocoles d'intervention afin d'adapter la mesure à la spécificité des besoins des magistrats et à la diversité des situations des mineurs, dont les modalités ont été arrêtées dans un consensus et transmis au DPJJ. Le Code reprend ici les propositions du rapport Varinard, sans tenir compte de la réflexion et des préconisations du groupe de travail qui s'appuyaient sur celles des magistrats pour enfants.

A l'heure où la rapidité de la réponse pénale est devenue une priorité, les quelques mois de la mesure d'investigation et d'orientation éducative sont un moment indispensable qui permet de travailler avec le mineur la question de la responsabilité de son acte, ses conséquences éventuelles, de lui laisser la latitude de commencer à mettre en œuvre d'éventuels changements et de travailler la question de la responsabilité avec les détenteurs de l'autorité parentale. Riche de son approche pluridisciplinaire, l'IOE n'est pas un simple bilan, elle permet d'initier une évolution et une dynamique éducative à l'égard du mineur avec ses parents.

Proposition 17 :

1°/ Compléter le premier alinéa de l'article 211-3 comme suit :

*« Le procureur de la République, et le juge des mineurs peuvent ordonner que les mineurs fassent l'objet des mesures **d'investigations sur la personnalité** suivantes. »*

2°/ Modifier l'article 211-4 comme suit :

*« Les mesures d'investigations sur la personnalité sont ordonnées pour une durée maximum de trois mois, **renouvelable une fois**. A l'issue, le service chargé de la mesure adresse au procureur de la République ou au juge des **enfants** un rapport contenant tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et, le cas échéant, une proposition éducative.»*

10. Le livre IV : dispositions pour les 10- 13 ans révolus

Cette dernière partie contient des dispositions concernant les mineurs âgés de 10 à 13 ans.

Or, au regard de l'article 111-1 du CJPM, ces derniers ne sont plus sensés relever du nouveau Code.

En effet, ce livre IV est contradictoire avec la disposition qui pose le principe d'irresponsabilité pénale pour les mineurs âgés de moins de 13 ans, ce qui les exclut des dispositions prévues dans ce code.

Il n'est donc pas envisageable de créer, au sein de ce CJPM, un dispositif particulier concernant les mineurs de 10-13 ans ayant commis des infractions.

En conséquence, si le code ne rassemble pas toutes les dispositions relatives aux mineurs (civiles, pénales, sociales), les Fédérations **demandent le retrait de ce livre IV du code, à l'exception des dispositions relatives à l'enquête et la retenue** qui doivent être réintégrées dans les articles sur la garde à vue avec les garanties suivantes :

- prévoir **l'information des parents** ou des représentants légaux ;
- rendre **l'assistance d'un avocat obligatoire** dans le cadre de la retenue (cette condition est prévue dans l'article 4 de l'Ordonnance de 1945 « *Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.* ».) ;
- prévoir un **contrôle possible** de la retenue par un magistrat du ministère public ou du juge des enfants (comme le prévoit également l'article 4 de l'Ordonnance de 1945) ;
- ajouter que la retenue « *doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses parents ou représentants légaux ou au service auquel il est confié* ».

Enfin, parce qu'il s'agit d'accompagner les mineurs de moins de 13 ans ayant commis des infractions, les Fédérations sollicitent **la mise en place d'un groupe de travail paritaire**, rassemblant les représentants du SAH, de la DPJJ des magistrats et, le cas échéant, des professionnels de la santé, chargé de mener une réflexion en profondeur et d'envisager les modalités de prise en charge de ces mineurs (mesures d'assistance éducative traditionnelles ou aménagées, mesures de protection administrative traditionnelles ou aménagées ou encore nouveau corpus de mesures).

Proposition 18 :

1°/ Supprimer le livre IV

2°/ Modifier l'article 421-1 (possibilité d'une enquête concernant les mineurs de 10 à 13 ans) comme suit :

« Les mineurs âgés de 10 à 13 ans à l'encontre desquels ils existent des raisons plausibles de penser qu'ils ont matériellement commis un crime ou un délit, font l'objet systématiquement d'une mesure d'enquête sociale, d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative, d'un examen ou d'une expertise médico-psychologique conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du présent code, afin de permettre que soit établie leur responsabilité civile et celle de leurs représentants légaux en tant que civilement responsables. »

3°/ Réintégrer les articles 421-1 modifié et 421-2 relatifs à l'enquête et à la retenue dans le livre II – Titre 1 – Chapitre 1 (« L'enquête »).

- L'article 421-1 modifié est intégré à l'article 211-5 bis.
- L'article 421-2 sur la retenue est intégré à l'article 211-6 bis.

4°/ Mettre en place un groupe de travail paritaire chargé de mener une réflexion en profondeur et d'envisager les modalités de prise en charge des mineurs de moins de 13 ans ayant commis une infraction grave à la loi pénale.

11. Le financement des frais de stage par les justiciables : art. 212-4

Le CJPM prévoit le financement des frais de stage de formation civique, de sécurité routière, de sensibilisation aux dangers de la consommation de stupéfiants, par les représentants légaux du mineur, dans le cas où il serait prononcé dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites.

Nous observons que le paiement de ces stages, se substituant au règlement d'une amende, est en réalité assimilable à une sanction financière. Or, dans notre système judiciaire, le parquet n'est pas une juridiction au sens que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme donne à cette notion (CEDH, arrêt Medvedyev du 6 février 2009). En conséquence, il ne peut prendre, seul, une mesure comparable à une sanction pénale.

Par ailleurs, le secteur associatif s'interroge sur le sens des modalités de financement des stages selon la phase procédurale. Effectivement ces stages sont payants dans le cadre d'une alternative aux poursuites alors que le stage de citoyenneté est gratuit dans le cadre d'une peine (art. 132-8).

De plus, ce mode de financement modifie la nature des relations entre le justiciable et le service éducatif. Si le justiciable est une source de financement des associations, la relation devient plus marchande qu'éducative.

Ainsi, la justice se désengage du financement de certaines réponses pénales, n'assurant plus une équité de traitement entre les justiciables. Effectivement, l'impact du paiement d'un stage est très différent selon les ressources de la famille.

En conséquence, nous proposons que l'article 212-4 soit rédigé sur la même logique que l'article 132-8, à savoir :

Proposition 19 :

Modifier l'article 212-4 :

« Le contenu du stage, prévu au 4°, doit être adapté à l'âge du mineur. Le montant des frais de stage ne peut être à la charge du mineur. »

12. Durée des sanctions éducatives fixée à un an : articles 131-4 et 131-6

Les Fédérations rappellent que la durée des sanctions doit pouvoir être adaptée au mineur.

Or, fixer une durée de 6 mois, renouvelable une fois maximum, peut paraître trop limité dans certains cas.

L'objectif de la justice pénale des mineurs doit être sa réinsertion. Or, on ne peut présumer à l'avance du temps nécessaire à la réinsertion d'un mineur. En effet, les besoins des mineurs sont différents.

Il paraîtrait donc plus judicieux de prévoir une réévaluation de la situation du mineur par le juge 6 mois après le prononcé de la mesure, lequel pourrait la renouveler plusieurs fois, si nécessaire, sans excéder 2 ans.

Proposition 20 :

(cf. proposition 7 sur les modifications proposées pour l'intégralité de l'article 131-4):

1°/ Modifier l'actuel dernier alinéa de l'article 131-4 comme suit :

« Le suivi éducatif en milieu ouvert est confié à un service de la protection judiciaire de la jeunesse, pour une durée de six mois, renouvelable, sans excéder 2 ans. »

2°/ Modifier le premier alinéa de l'article 131-6 (modes de placement du mineur) comme suit :

« Les mineurs peuvent être confiés, pour une durée de six mois, renouvelable, sans excéder deux ans à : »

13. Les peines planchers : articles 132-16, 132-17 et 132-18

Les Fédérations estiment que ce dispositif instauré par la loi du 11 août 2007 encadre les pouvoirs du magistrat. (cf. supra) et peut porter atteinte aux principes d'individualisation et de proportionnalité de la peine (règle constitutionnelle qui garantit à toute personne le droit d'être jugée compte tenu de son âge, de son vécu et de sa personnalité).

Par ailleurs, il est étonnant de prévoir la non motivation des décisions écartant le principe d'excuse de minorité.

Les Fédérations considèrent qu'il est légitime que la justice apporte des réponses fermes aux crimes et délits les plus violents commis par des mineurs. Toutefois, l'expérience démontre que la prison, dépourvue d'accompagnement éducatif, réduit considérablement les perspectives de réinsertion pour ces jeunes.

C'est pourquoi les Fédérations demandent :

- que la Justice soit dotée des moyens nécessaires pour être plus réactive et apporter, dès le premier acte de délinquance, une réponse immédiate adaptée et effectivement appliquée, afin de participer ainsi à la prévention des passages à l'acte et de la récidive et de mettre un terme au sentiment d'impunité ;
- que soient développées les diverses réponses déjà existantes à dominante éducative ;
- que soit garanti un accompagnement éducatif soutenu dans les établissements pénitentiaires pour mineurs.

Il est fondamental de maintenir une justice spécifique tant au niveau de la procédure judiciaire que des peines et de leur application. Ainsi, les jeunes seraient garantis de se voir appliquer des peines graduées et adaptées, favorisant l'éducatif sur le répressif.

Proposition 21 :

Supprimer les articles 132-16, 132-17 et 132-18.

14. La césure de la procédure : créer une audience préliminaire

Cette « audience préliminaire » est une procédure d'entrée avant tout jugement, au cours de laquelle le juge des enfants ne juge pas l'affaire sur le fond, mais décide, selon les faits et les premiers éléments, quelles mesures provisoires peuvent être ordonnées et s'il y a lieu ou non de poursuivre.

Dans ce cas, il renvoie le jugement à une date ultérieure afin de laisser le temps aux avocats de préparer la défense/l'accusation.

L'audience pourrait avoir lieu en salle d'audience, avec la présence obligatoire du Procureur de la République, de l'auteur des faits, de ses représentants légaux, et, éventuellement, de la victime, dans un délai suffisamment court après la saisine.

Le juge des enfants déciderait, lors de cette audience, de l'opportunité des suites à donner : non-lieu, investigation, rappel à la loi, mesure provisoire, mesure alternative, contrôle judiciaire, etc. Le nouveau texte devra énoncer et distinguer clairement les réponses que le juge pourra ordonner au cours de l'audience préliminaire.

Ce nouveau dispositif aurait pour objectif de rendre la première rencontre avec le juge des enfants plus solennelle, de renforcer la représentation de la justice et ses objectifs.

En terme de moyens, il pourrait être prévu des permanences de magistrats du siège, chargés, le cas échéant, de procéder à ce type d'audience préliminaire ; à charge pour eux de renvoyer le dossier devant le juge d'instruction, ou devant le juge pour enfants compétent après un temps déterminé.

La césure de la procédure se distingue :

- *de l'ajournement* quant au public pouvant en bénéficier (art. 133-1 à 133-5 CJPM) qui pose des conditions limitatives (qui implique une certaine évolution préalable de la situation du mineur ou de l'affaire à juger)

- *de la présentation immédiate* (art. 241-3 à 241-9 CJPM), qui doit rester exceptionnelle et être assortie de garanties supplémentaires. Cette procédure se met en place en fonction de la nature de la peine encourue.

- *de la comparution à délai rapproché* (créée par la loi du 9 septembre 2002 et inscrite dans l'article 14-2 de l'Ordonnance de 1945 – supprimée par la loi du 5 mars 2007) applicable uniquement pour les mineurs de 16-18 ans, sous certaines conditions (correspondant à la peine encourue et à la personnalité du mineur). Elle était peu mise en œuvre en raison de sa rapidité d'audiencement et de la difficulté à réunir des magistrats et greffes en nombre suffisant et de son caractère « expéditif ».

La césure de la procédure a vocation à être plus large, car concernerait tous les mineurs, indifféremment.

Proposition 22 :

Créer une section III dans le chapitre 3 du livre 2, intitulée « De la césure de la procédure » qui reprendrait les propositions ci-dessus.

La section III actuelle deviendrait la section IV.

15. La déjudiciarisation du premier acte de délinquance sans gravité

La loi du 5 mars 2007 avait déjà créé des outils permettant une forme de déjudiciarisation (rappel à l'ordre, développement des CLSPD, création du conseil pour les droits et devoirs des familles) qu'il serait nécessaire d'évaluer avant d'envisager de nouvelles formes de déjudiciarisation.

Les Fédérations réaffirment l'importance d'apporter, dès le premier acte de délinquance, une réponse immédiate adaptée (à l'âge du mineur, à sa personnalité mais également à la gravité de l'acte commis) et effectivement appliquée et dans un délai suffisamment court, afin de participer à la prévention des passages à l'acte et de la récidive et de mettre un terme au sentiment d'impunité.

Par ailleurs, les Fédérations soutiennent l'idée d'une possible déjudiciarisation de la procédure afin de permettre la réponse la plus pertinente qui pourrait être apportée dans le cadre d'une intervention sociale.

Cette possibilité doit être limitée à certains actes dont la gravité ne serait pas avérée et respecter certaines garanties fondamentales (présence du mineur et de ses parents, possibilité des voies de recours, représentations...).

Afin de ne pas créer de nouvelles instances, les Fédérations proposent de mener une réflexion avec les différents partenaires concernés sur l'opportunité de s'appuyer sur les instances locales existantes à déterminer (collégialité à prévoir).

Proposition 23 :

Mener une réflexion pluridisciplinaire afin de proposer une déjudiciarisation des premiers actes de délinquance, considérés comme sans gravité.

16. Présomption de discernement

Pour compléter l'idée développée au sein de l'actuel article préliminaire, il convient d'apporter des précisions sur la notion de discernement des mineurs pénalement responsables.

Proposition 24

Ajouter à l'article 111-1, un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Cette présomption de discernement est une présomption simple. La preuve de l'absence de discernement au moment des faits est à la charge du mineur ou de son avocat ».

L'actuel alinéa 2 devient donc alinéa 3.

17. Dossier unique de personnalité : art. 211-1 et suivants

Les Fédérations se félicitent de la création d'un dossier unique de personnalité constitué des documents émanant des procédures pénales ou civiles. Cette idée renforce l'intérêt de la double compétence du juge des enfants. Les informations, qu'elle que soit leur source (délinquance ou mineur en danger), sont toutes utiles, complémentaires, et ont pour seul objectif de mieux connaître la personnalité du mineur et permettent à tous les intervenants judiciaires, éducatifs, d'aider à sa réinsertion (continuité de sa prise en charge).

Le dossier de personnalité doit être le reflet de l'histoire du mineur. Il doit être constitué, pour cela, des informations passées. Toutefois, son actualisation est nécessaire (voir article 211.3). Il ne doit pas être une limitation aux mesures d'investigation, lesquelles enrichissent le dossier de personnalité, permettent aux magistrats d'avoir une bonne connaissance du mineur et de son environnement par rapport à l'acte commis, et enfin garantissent la mise en œuvre d'une sanction adaptée.

Il conviendrait toutefois de prévoir son utilisation après sa majorité dans le cas où le mineur (devenu majeur) le demande.

Le quatrième alinéa prévoit que le dossier puisse être complété par des éléments de *procédure* d'assistance éducative et pénale. Ce qui signifie que les infractions seront inscrites. Or, au départ, l'intention semblait différente : n'inscrire dans ce dossier que les éléments relatifs à la personnalité (suites aux enquêtes et investigations menées). Cette disposition doit être conforme à la recommandation du Conseil de l'Europe du 5 novembre 2008¹, qui impose la mise en place de garanties d'accès des parties, de recours et de conservation.

Les Fédérations attirent l'attention sur cette disposition.

Proposition 25 :

1°/ Modifier l'alinéa 3 de l'article 211-1 comme suit :

« Ce dossier est destiné à assurer la connaissance la plus complète et la plus actualisée de la personnalité du mineur **et garantir la cohérence du parcours du mineur dans les réponses apportées**, tout en évitant que soient ordonnées ou prononcées, au cours de procédures distinctes, des mesures d'investigation ou des mesures éducatives provisoires **redondantes**. »

2°/ Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 211-2 :

« Ce dossier ne peut plus être utilisé dans les procédures ouvertes après que le mineur ait atteint sa majorité. **Toutefois, si le mineur, devenu majeur, le demande expressément, le dossier unique de personnalité pourra être utilisé par les magistrats chargés de l'affaire.** »

¹ 34.1. Des dossiers individuels doivent être établis et tenus à jour par les autorités chargées de l'exécution.

34.2. Les dossiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution ;

b. les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir accès aux dossiers individuels, dès lors que cela ne porte pas atteinte au respect de la vie privée d'autrui ; ils doivent avoir le droit de contester le contenu du dossier ;

c. les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder ; les informations divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'autorité requérante pour s'acquitter de sa tâche ;

d. une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers doivent être détruits ou archivés et l'accès à leur contenu doit être limité par une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers.

18. Implication des parents

Les Fédérations souhaitent retenir la proposition de la commission Varinard, selon laquelle la participation des parents ou les autres représentants légaux du mineur devait être recherchée, sans la rendre obligatoire pour autant tout au long de la procédure pénale (parfois, ce n'est pas nécessaire, d'autres ce n'est pas souhaitable). [cf. proposition 1 de ce document \(article 1 du livre préliminaire\)](#)

19. Permanence d'un avocat unique tout au long de la procédure

Les Fédérations regrettent que la proposition de la Commission Varinard selon laquelle un mineur soit suivi par le même avocat (défenseur unique) n'ait pas été reprise dans le texte de l'avant projet de CJPM. Les Fédérations associatives proposent d'intégrer cette préconisation dans le Code de la justice pénale des mineurs.

Proposition 26 :

[cf. proposition 1 de ce document \(article 2 du livre préliminaire\)](#)

Insérer à la fin de l'article 112-6 l'alinéa suivant :

« Dans la mesure du possible, le mineur faisant l'objet de plusieurs poursuites sera assisté par le même avocat. »

20. Dispositions contraires aux principes fondamentaux : la spécialisation des juridictions

Les juges de proximité et, plus largement, les collaborateurs occasionnels de la justice (notamment les délégués du procureur) ne sont pas énumérés dans les juridictions spécialisées ou professionnels spécialement formés. Or, ils interviennent au quotidien auprès des mineurs soit pour les juger, soit pour exécuter une décision de justice.

La question se pose également pour le parquet et la disposition de l'article 121-4 qui permet à un substitut non spécialisé d'exercer les fonctions de substitut des mineurs en cas d'urgence. Cette disposition contrevient au principe à valeur constitutionnelle.

Les Fédérations sollicitent sa suppression.

Proposition 27

1°/ Ajouter au début de l'énumération de l'article 112-1 :

« les juges de proximité. »

2°/ Insérer un dernier alinéa à l'article 112-1 :

« Les collaborateurs occasionnels du service public intervenant auprès des mineurs devront faire l'objet d'une formation spécialisée et d'une procédure d'habilitation identique à celle des personnes morales. »

3°/ Supprimer l'article 121-4.

Présentation des actions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la réparation pénale prononcée par les magistrats du siège

A. Réflexion collective et prise en compte de la victime :

- Objectif : Cette action aurait pour fonction de sensibiliser les jeunes à l'intérêt collectif au regard de leur intérêt individuel, de les renvoyer à leur statut d'auteur comme à celui de victime qu'ils ont souvent eu en amont. Articulation entre le passage à l'acte et le savoir-vivre ensemble, ce temps collectif aurait pour objectif la prévention de la réitération, le développement de la notion de solidarité, l'expression y compris pour les jeunes les plus en difficulté dans la relation duelle avec l'adulte.
- Durée : une à quatre journées
- Effectif : en groupe mixtes de 6 à 8 jeunes
- Thème : centré sur la citoyenneté, le rapport à la loi (loi du quartier, de la famille / loi de la république) et la prise en compte de la victime.
- Forme : atelier, groupe auteur/ victime (personnes ayant été victime, dans une affaire autre que celle en cours pour les mineurs concernés, comme au Québec) ou de rencontre avec un intervenant extérieur (citoyens ou associations représentantes de victimes.)

B. Activité de réparation au sein de la société civile ou directement auprès de la victime :

- Objectif : cette activité aurait pour fonction de réparer symboliquement et/ou directement le tort causé par l'infraction. Elle permettrait également la valorisation des ressources du jeune, un travail sur l'estime de soi et la découverte de son environnement.
- Durée : 1 à 5 journées
- Thèmes : en lien avec l'infraction et /ou l'environnement du jeune à partir d'un réseau de partenaires.
- Forme : accueil du jeune dans la société civile et / ou rencontre encadrée avec la victime

C. Construction d'un système de référent externe :

- Objectif et Principe d'action : le référent externe, choisi dans l'environnement du mineur, serait un adulte avec qui le mineur et ses parents signeraient un engagement réciproque pour que le mineur échange sur son évolution, à fréquence prédéterminée. L'objet de cet engagement serait de consolider la présence des adultes auprès du mineur. Tiers dans la relation du mineur à son environnement, il ne se substituerait pas à la fonction parentale.

La relation référent/mineur serait encadré par le service éducatif qui organiserait :

- Une évaluation des conditions de cet engagement (production d'une charte, rencontres avec le référent externe)
- la formation des référents citoyens.
- Un travail avec les parents
- Un suivi de l'engagement réciproque,

Un rapport en fin de mesure serait adressé au Juge des mineurs, rendant compte du déroulement de la mesure et des évolutions du mineur.

L'échec éventuel de cet engagement ne serait pas forcément synonyme d'échec de la mesure de réparation pénale. Le bilan de la mesure reposera sur l'ensemble du déroulement de la mesure.

Citoyens et Justice

351 boulevard du Président Wilson
33073 Bordeaux Cedex

FN3S

Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés
78 bis boulevard du Maréchal Foch
54520 LAXOU

UNASEA

Union Nationale des Associations de Sauvegarde
de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
118 rue du château des rentiers
75013 Paris

UNIOOSS

Union Nationale Interfédérale des Œuvres
et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
15 rue Albert
CS 21306
75214 Paris Cedex 13